



Valence, le 15 janvier 2026

Lettre ouverte à

M. Sébastien LECORNU, Premier ministre

M. Roland LESCURE, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Mme Stéphanie RIST, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes
handicapées

Mme Monique Barbut, ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des
Négociations internationales sur le climat et la nature

Mesdames, Messieurs,

EDF avec sa filiale Cyclife Technocentre, déposera dans les mois prochains, une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une usine de traitement par fusion de ferrailles radioactives issues du démantèlement des installations nucléaires : le technocentre. S'ensuivra le dépôt d'une demande de dérogation permettant la réutilisation du métal dans le domaine public malgré l'interdiction définie par le Code de la santé publique.

Depuis les années 90, la CRIIRAD s'est mobilisée à plusieurs reprises pour empêcher la sortie des déchets radioactifs des circuits contrôlés, participant à l'inscription de garanties dans le Code de la santé publique¹, obtenant des engagements ministériels quand un arrêté de 2009 avait finalement permis des dérogations à la règle de l'interdiction. En 2010, M. Borloo, alors ministre de l'Écologie, assurait ainsi que le recyclage n'était envisageable que pour des produits destinés à des environnements nucléaires contrôlés.

Mais depuis février 2022, les modifications apportées au Code de la santé publique prévoient désormais qu'une opération de valorisation de métaux de très faible activité (TFA) puisse être effectuée dans le domaine public. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de Technocentre d'EDF.

Notre association est fermement opposée à ce projet qui, s'il aboutit, conduira à la dissémination irréversible de radioactivité dans l'environnement et dans les biens de consommation.

Notre analyse du dossier soumis au débat public² montre que de nombreuses questions restent sans réponse. C'est également ce que confirme le compte-rendu et le bilan du débat.

¹ Art. R.1333-3 : « est interdite l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité ». (2003-2018)

² <https://www.debatpublic.fr/projet-technocentre-fessenheim>



Quels seront les impacts sur l'environnement et les populations ?

Le dossier d'EDF contient très peu de données chiffrées et étayées³ et ne comporte pas d'étude d'impact mais pose des affirmations sur l'absence d'effet pour l'environnement et la santé, sans même s'appuyer sur des résultats préliminaires. Les conclusions sont avancées sans preuve, et ne reposent sur aucune démonstration.

Sur les 140 pages constituant l'ensemble du dossier soumis au débat, très peu d'éléments concernent le volet « radioactivité » alors qu'il s'agit de la spécificité de cette usine.

Les contrôles seront-ils exhaustifs ?

Le flou persiste sur les contrôles radiologiques et la méthode de caractérisation des déchets : seront-ils exhaustifs, et permettront-ils l'identification précise de chaque radionucléide présent ? ou bien des modèles-types de contamination seront-ils utilisés et seuls quelques radionucléides recherchés ?

Le dossier d'EDF ne précise rien sur les contrôles préalables effectués par les producteurs de déchets. Il évoque des contrôles de débit de dose et des mesures surfaciques à l'arrivée mais ne détaille pas les procédures. Il précise toutefois que les méthodes de mesure seront « adaptées aux contraintes industrielles », « notamment à la cadence de production »⁴. L'exhaustivité ne semble donc pas l'option privilégiée.

La décontamination sera-t-elle efficace ?

Certains déchets devront être décontaminés par des procédés chimiques ou mécaniques avant fusion pour réduire leur activité radiologique. Là encore, EDF ne détaille ni les procédés, ni leurs conditions d'application : nature et devenir des poussières, des vapeurs et des produits chimiques, dispositifs de protection des travailleurs et travailleuses et de l'environnement, taux de décontamination atteint pour chaque radionucléide par ces traitements pré-fusion...

L'efficacité de la décontamination par la fusion n'est pas non plus détaillée, aucun résultat de test n'est avancé. Pour des radionucléides ayant des propriétés physico-chimiques proches du fer, comme le cobalt ou le nickel, la fusion serait très peu efficace⁵.

La conformité des lingots sera-t-elle garantie ?

Pour ce qui est des contrôles réalisés sur le métal après fusion, EDF ne fournit aucune précision permettant de dire si la méthode est adaptée et les mesures suffisantes. Combien de prélèvements seront faits sur le métal en fusion ? Comment seront-ils analysés ? Quelles seront les limites de détection ? Les radionucléides encore présents dans le métal seront-ils un à un recherchés ou des modèles-types de contamination seront-ils utilisés pour déduire la présence d'un ensemble de radioéléments à partir de l'identification de quelques-uns ?

³ [Dossier du maître d'ouvrage du projet Technocentre](#), septembre 2024 (97 pages), [Feuille de route du projet Technocentre](#), février 2023 (36 pages)

⁴ Feuille de route, p.22

⁵ Feuille de route, p.19



La limite d'exposition sera-t-elle respectée ?

Même si l'activité des lingots respecte les seuils de libération, il ne sera pas garanti que la dose reçue par les personnes exposées aux radiations soit sous la limite des 10 microSieverts par an ($\mu\text{Sv}/\text{an}$), imposée par le Code de la santé publique. La CRIIRAD a étudié les principaux rapports relatifs à l'établissement des seuils d'exemption et de libération (AIEA et UE) et relevé un certain nombre de problèmes méthodologiques. L'estimation de la dose reçue⁶ en fonction de l'activité radiologique repose sur des scénarios et des probabilités souvent discutables⁷. Par exemple, pour calculer les doses, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique a étudié seulement huit scénarios d'exposition⁸ en postulant une faible quantité de matériaux contaminés présente dans l'environnement⁹ et un temps d'exposition critiquable.

Pour les scénarios jugés peu probables¹⁰, les expositions peuvent en réalité être 100 fois supérieures à la limite de 10 $\mu\text{Sv}/\text{an}$. Un coefficient de probabilité d'occurrence de 1% a été intégré au calcul, conduisant à diviser artificiellement par 100 la dose réellement reçue si le scénario se réalise.

Peut-on considérer que les risques seront acceptables ?

Toute exposition à des rayonnements ionisants induit des risques supplémentaires sur la santé : il n'existe pas de seuil d'innocuité. Ce concept est à la base de notre système de radioprotection.

Alors que d'autres solutions permettraient de gérer ces déchets sans exposer le public, est-il acceptable d'augmenter volontairement le risque de maladies et de décès ?

Au vu des risques pour la population, de l'insuffisance des garanties et de l'irréversibilité des décisions, la CRIIRAD demande la réalisation d'une étude indépendante permettant d'éclairer toutes les zones d'ombre du dossier, confiée à des experts compétents en la matière et n'ayant aucun intérêt dans ce projet.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les ministres, l'expression de nos sincères salutations.

La présidente de la CRIIRAD

Estelle Berger

⁶ La dose (plus précisément la dose efficace, exprimée en sievert, Sv) est l'indicateur utilisé pour évaluer le risque sanitaire induit par l'exposition aux rayonnements ionisants.

⁷ Trait d'Union 88, décembre 2020, p.19-26

⁸ [Derivation of Activity Concentration Values for Exclusion, Exemption and Clearance](#), International Atomic Energy Agency, 2005 (Safety Reports Series n°44), 161 p.

⁹ En général seulement 10 % pour l'exposition externe.

¹⁰ Susceptible d'arriver dans moins de 1% des cas.